



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**

**RECOURS CALL – DEFENSE DES INTERETS ET REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE  
- RECOURS AUX SERVICES D'UN CABINET D'AVOCATS – REGLEMENT DES FRAIS ET  
HONORAIRES CORRESPONDANTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération 2022/CC136 par laquelle le Conseil communautaire du 6 décembre 2022, a approuvé le Projet de Territoire,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France portant sur le Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois-Flandres (SIZIAF) délibéré le 19 septembre 2022,

Vu la délibération du 6 décembre 2022, par laquelle le Conseil communautaire a décidé de mettre un terme à la convention du 27 février 2014 et de fixer les nouvelles modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire par convention,

Vu la convention du 30 décembre 2022 et notamment son article n° 10, relative au reversement de la dotation de solidarité intercommunautaire au bénéfice de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du 20 février 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de mettre un terme à la convention du 30 décembre 2022,

Considérant que la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) reverse à la Communauté d'agglomération Lens-Liévin (CALL), sous la forme d'une dotation de solidarité intercommunautaire (DSI), une partie de la fiscalité qu'elle perçoit sur la zone industrielle Artois-Flandres située sur les communes de Billy-Berclau et de Drouvin,

Considérant qu'une convention du 30 décembre 2022 prévoit et encadre les modalités de versement de cette dotation,

Considérant que par délibération en date du 20 février 2024, le Conseil communautaire a décidé de remettre en cause l'engagement financier au titre de l'article 10 de la convention,

Considérant que la CALL a déposé une requête urgente en référé suspension auprès du Tribunal Administratif de Lille de demander la suspension de l'exécution de la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 20 février 2024 et la reprise des relations contractuelles entre la CALL et la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération et de recourir aux services d'un avocat, et que le Cabinet d'avocats SEBAN et ASSOCIES ayant son siège social à PARIS (75007), 282 Boulevard Saint-Germain, dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires. intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

**Le Président,**

**DECIDE** de recourir aux services du Cabinet d'avocats SEBAN et ASSOCIES ayant son siège social à PARIS (75007), 282 Boulevard Saint-Germain, pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le Tribunal compétent, dans le recours en référé suspension intenté par la Communauté d'agglomération Lens-Liévin (CALL), en vue de suspendre l'exécution de la délibération en date du 20 février 2024 et de reprendre provisoirement les relations contractuelles entre la CALL et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en reprenant l'exécution de la convention du 30 décembre 2022.

**DECIDE** de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **19 MARS 2024**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**DEROU BAIX Hervé**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **19 MARS 2024**

Et de la publication le : **19 MARS 2024**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**DEROU BAIX Hervé**